

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ **La société FIBER**, société civile au capital de 9 890 244 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 42 Avenue Montaigne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ladite ville sous le numéro 413 661 364,

Représentée par Monsieur Jean-Patrice BERNARD, en sa qualité de cogérant de ladite société,

DE PREMIERE PART,

ET

2°/ **Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN**, né le 11 septembre 1966, à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, demeurant à LYON (69004) 32 Rue Chazière,

époux de Madame Nathalie LEDIEU avec laquelle il est marié depuis le 30 mai 1994 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union,

DE SECONDE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIIT

1°/ Le capital de la société 52BER (Société Civile Immobilière ayant son siège Social à BOURG EN BRESSE -01000-, 519 Avenue de Parme, immatriculée sous le numéro 921 918 074 RCS BOURG EN BRESSE), d'un montant de 10 000 €, se divise en 1 000 parts sociales, toutes de même catégorie dont celles appartenant à la société FIBER qui les a souscrites à la constitution de ladite société.

2°/ Les parties se sont rapprochées pour arrêter, par les présentes, les conditions et modalités de la cession à Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN par la société FIBER de TRENTÉ (30) parts sociales numérotées de 831 à 860 qu'elle détient dans la société 52 BER.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société FIBER (ci-après « Le CEDANT ») cède et transporte, avec effet immédiat, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN (ci-après « Le CESSIONNAIRE ») 30 parts sociales numérotées de 831 à 860 (ci-après « les PARTS SOCIALES ») qu'elle détient dans la société 52 BER (ci-après « la SOCIETE »).

Handwritten signature and initials, likely of the cedant or the assignee, located at the bottom right of the document.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

2.1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- et qu'ils sont résidents français.

2.2. Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des PARTS SOCIALES présentement cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies ;
- que les PARTS SOCIALES lui appartiennent en pleine et totale propriété ;
- que les PARTS SOCIALES sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ou encore de toute autre sûreté ;
- que les PARTS SOCIALES ne sont frappées d'aucune clause ni engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disponibilité ou l'administration,
- que les PARTS SOCIALES ne font l'objet d'aucune contestation relative à sa propriété.

ARTICLE 3 – DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

La présence cession intervenant entre associés, elle est dispensée d'agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

4.1. Montant du prix :

Les parties conviennent de fixer le prix de cession par part sociale à DIX EUROS (10 €), soit un prix de cession global de **TROIS CENTS EUROS (300 €)** pour les TRENTE (30) PARTS SOCIALES cédées.

4.2. Modalités de paiement :

Ainsi que le CESSIONNAIRE s'y engage, le prix de cession ci-dessus convenu, de **TROIS CENTS EUROS (300 €)**, sera réglé au CEDANT, au moyen d'un virement sur le compte bancaire du CEDANT ou par chèque à l'issue de la signature des présentes.

ARTICLE 5 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE devient propriétaire ce jour des parts cédées par l'effet des présentes.

Il lui en est également transféré la jouissance en sorte qu'il aura seul droit aux éventuels dividendes afférents auxdites parts et qui seraient distribués à compter de ce jour.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les PARTS SOCIALES cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à la souscription, à son profit, par le CEDANT d'une quelconque garantie d'actif et de passif relative à la SOCIETE et aux PARTS SOCIALES présentement cédées.

ARTICLE 7 - OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la SOCIETE :

- soit par sa signification à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- soit par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la SOCIETE, sous réserve que les statuts autorisent cette modalité d'opposabilité conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Elle sera rendue opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CONJOINTS DES PARTIES

Madame Nathalie LEDIEU, épouse de Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN, CESSIONNAIRE, a déclaré, préalablement à la signature des présentes, par acte sous seings privés dont un exemplaire est joint aux présentes :

- autoriser ce dernier, à employer des fonds faisant partie de la communauté de biens existante entre eux, pour acquérir les Parts Sociales,
- renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront ainsi acquises par son époux,

et ce, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 9 – DROIT D'ENREGISTREMENT

En matière d'enregistrement, les parties prennent acte de ce que la société 52BER, assujettie à l'impôt sur les sociétés, est, à la date de la signature des présentes, une société à prépondérance immobilière.

En conséquence, la présente cession, qui sera soumise à la formalité d'enregistrement, devrait donner lieu à un droit d'enregistrement assis sur le prix exprimé au taux de 5 % conformément aux dispositions de l'article 726, I-2° du Code Général des Impôts.

Compte tenu du prix de cession, l'enregistrement des présentes donnera lieu à un droit de 25 €, correspondant au montant minimum de perception applicable en la matière.

Les droits d'enregistrement seront pris en charge par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

✓
lf

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ...LYON.....
Le...28/06/2024.....
En six (6) exemplaires

Pour la société FIBER
Jean-Patrice BERNARD



Laurent FARMAN-PERRIN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 28/11/2024 Dossier 2024 00049447, référence 6904P61 2024 A 11210
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Annexe : déclaration de l'épouse du CESSIONNAIRE

Je soussignée,

Nathalie LEDIEU,

demeurant à LYON (69004), 32, Rue Chazière,

épouse de Monsieur Laurent FARMAN, avec lequel je suis mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à notre union,

DÉCLARE

- avoir été informée de l'acquisition, alors qu'elle n'était qu'à l'état de projet, par Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN, de TRENTÉ (30) parts sociales de la Société 52BER (921 918 074 RCS BOURG EN BRESSE), à la société FIBER, et ce, moyennant le prix global de TROIS CENTS EUROS (300 €),
- autoriser expressément Monsieur Laurent FARMAN-PERRIN à employer des fonds faisant partie de la communauté de biens existante entre eux, pour acquérir les Parts Sociales,
- renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront ainsi acquises par mon époux,

et ce, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait en quatre exemplaires,

à LYON,

le08/06/2024.....

Nathalie LEDIEU, épouse FARMAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.